

Boostheat
société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS
PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 19 JUIN 2026
(ARTICLE R225-83, 4° DU CODE DE COMMERCE)

Mesdames, Messieurs,

L'assemblée générale des actionnaires de la Société se réunira le 19 juin 2026 à l'effet de se prononcer tant sur des résolutions à titre ordinaire que sur des résolutions à titre extraordinaire, selon l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025
3. Conventions et engagements visés aux articles L225-38 et suivant du code de commerce
4. Autorisation à donner au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

5. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société et de sociétés liées et des dirigeants de la Société
6. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions
7. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société, sous condition de la réalisation préalable d'une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions
8. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous condition de la réalisation préalable des actions de la Société
9. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions
10. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement ou de la division des actions
11. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital

Boostheat
société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public
13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (investisseurs et salariés, consultants, dirigeants et/ou membres du conseil d'administration de la Société et/ou de l'une de ses Filiales)
14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou de ses Filiales ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes (créanciers de la Société)
15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour augmenter le nombre de titres à émettre
16. Délégation de compétence au conseil d'administration pour décider, en cas d'offre publique, de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires
17. Plafond global des augmentations de capital
18. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles conformément à l'article L. 225-138-1 du code de commerce

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

19. Pouvoirs pour formalités

Conformément à la réglementation, le conseil d'administration a arrêté le présent rapport sur les projets de résolutions qui seront proposées à cette assemblée générale (étant précisé que toutes les résolutions figurant à l'ordre du jour sont agréées par le conseil).

* * *

Les résolutions suivantes sont proposées à titre ordinaire.

1. Approbation des comptes annuels – Affectation du résultat

Il est proposé à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (**1^{ère} résolution**). Ces comptes font apparaître une perte de 14.837.656 euros.

Boostheat
société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

En conséquence, il est proposé à l'assemblée générale d'affecter cette perte au compte « Report à nouveau » qui, en cas d'affectation, s'élèverait alors à (53.387.546) euros (**2^e résolution**).

2. Approbation des conventions et engagements réglementés

Il est proposé d'approuver les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que le rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions (**3^e résolution**).

À cet égard, il est rappelé aux actionnaires qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, aucune convention réglementée n'a été conclue.

3. Autorisation à donner au conseil d'administration d'opérer sur les titres de la Société

Conformément à l'article L22-10-62 du code de commerce, il est proposé d'autoriser, sous certaines conditions, le conseil d'administration à acheter un certain nombre d'actions de la Société (**4^e résolution**).

Les résolutions suivantes sont proposées à titre extraordinaire.

4. Mécanismes d'intéressement des salariés et des dirigeants

Il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Il est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 10% du capital social (**5^e résolution**).

Ce plafond individuel serait un plafond distinct et autonome et ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 16^e résolution. Cette autorisation serait conférée pour une durée de 38 mois.

Cette résolution permettrait au conseil d'administration de disposer de mécanismes visant à fidéliser les salariés et dirigeants de la Société qui contribuent plus directement à ses résultats en les associant aux performances à venir de celle-ci.

5. Opérations sur le capital et les actions

5.1. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Dans le cadre de la **6^e résolution**, il est proposé à l'assemblée générale de consentir au conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,20 euro à 0,0001 euro.

Le montant exact de la (ou des) réduction(s) de capital serait déterminé à sa date de réalisation, afin de tenir compte de toute évolution du capital social de la Société jusqu'à cette date.

Cette réduction de capital permettrait de ramener la valeur nominale de l'action jusqu'à 0,0001 euro au lieu de 0,20 euro, sans que cela n'ait d'impact sur le cours de bourse. Cette mesure a notamment pour objet de permettre à la Société de disposer d'un cours de bourse supérieur à la valeur nominale de l'action, évitant ainsi à la Société de devoir le cas échéant supporter des pénalités contractuelles dans le cadre des financements avec Impact Tech Turnaround Opportunities et/ou Alternative Debt Restructuring Solutions.

Boostheat

société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

5.2. Regroupement des actions de la Société, sous condition de la réalisation préalable d'une ou plusieurs réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Dans le cadre de la **7^e résolution**, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer ses pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à un regroupement des actions de la Société qui consistera à échanger 10.000 anciennes actions d'une valeur nominale de 0,0001 action pour une action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro.

Un regroupement d'actions consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes par une action nouvelle sans modifier le montant du capital social de la Société (sous réserve des éventuels rompus).

Cette opération de regroupement emporterait les effets mécaniques suivants :

- une réduction du nombre d'actions en circulation sur le marché, proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une division par 10.000) ;
- la valeur nominale de l'action, et par conséquent le cours de bourse de chaque action immédiatement post-regroupement, se trouvent augmentés proportionnellement à la parité du regroupement (en l'espèce, une multiplication par 10.000).

L'objectif de ce regroupement serait d'accompagner une nouvelle dynamique boursière de la Société, ainsi que de réduire la volatilité du cours de l'action, induite par le faible niveau de sa valeur, le cas échéant.

En pratique, le regroupement se ferait automatiquement pour la partie des actions formant un multiple exact de 10.000. Les actionnaires dans ce cas n'auraient aucune démarche à accomplir, les actions formant un multiple exact de 10.000 étant regroupées d'office par leur intermédiaire financier.

Pour les actions restantes après déduction du nombre total d'actions détenues par un actionnaire formant un multiple de 10.000, appelées « rompus », les actionnaires disposeraient d'un délai de trente (30) jours à partir de l'ouverture de l'opération de regroupement pour les gérer, soit en achetant soit en cédant des actions anciennes directement sur le marché, afin d'obtenir un multiple de 10.000.

Passé ce délai, les actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 euro non présentées au regroupement seraient radiées de la cote, perdraient leur droit de vote ainsi que leur droit à dividende, tandis que les actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro qui n'auraient pas encore été attribuées à cette date seraient mises en vente sur le marché, conformément aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du code de commerce. Les sommes provenant de la vente seraient réparties proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Le prix de négociation des actions formant rompus serait égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

Du point de vue des droits de vote, toute action nouvelle regroupée donnerait droit à une voix. Les actions nouvelles bénéficieraient immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double.

En cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles serait réputé débuter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

5.3. Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions

Dans le cadre de la **8^e résolution**, il est proposé à l'assemblée générale de consentir au conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à une ou plusieurs réductions de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,0001 euro (sous condition suspensive de la réalisation préalable d'un regroupement des actions de la Société en application de la 7^e résolution).

Les raisons sous-jacentes à cette ou ces réductions sont identiques à celles justifiant la 6^e résolution (*mutatis mutandis*).

5.4. Délégation de compétence à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et pour décider du regroupement ou de la division des actions

Enfin, au-delà des résolutions précédentes et à l'instar des précédentes assemblées générales, il est également proposé à l'assemblée générale d'adopter les délégations de compétences tendant à permettre au conseil d'administration, si besoin, de réduire le capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions (**9^e résolution**) et de décider d'un regroupement ou d'une division des actions (**10^e résolution**).

L'ensemble de ces résolutions sont essentielles pour assurer le bon financement de la Société à court terme.

6. Renouvellement des délégations financières

De manière usuelle, il est proposé à l'assemblée générale de renouveler les délégations financières permettant à la Société d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Il est proposé de consentir au conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Précisément, ces résolutions concernent l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription (**11^e résolution**) ;
- avec suppression du droit préférentiel de souscription :
 - o par voie d'offre au public (**12^e résolution**) ;
 - o au profit de certaines personnes nommément désignées ou de certaines catégories de personnes (investisseurs et salariés, consultants, dirigeants et/ou membres du conseil d'administration) (**13^e résolution**) ;
 - o au profit de certaines autres personnes nommément désignées ou de certaines autres catégories de personnes (créanciers) (**14^e résolution**) ;

Boostheat
société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

6.1. Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **11^e résolution** permettrait au conseil d'administration d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de toute société dont la Société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « **Filiale** ») ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société et/ou de toute Filiale

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société et/ou de toute Filiale qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, les actionnaires de la Société pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières de la Société et/ou de toute Filiale.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

6.2. Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **12^e, 13^e et 14^e résolutions** permettraient au conseil d'administration d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la Société et/ou de Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou de toute Filiale.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public (y compris en cas d'offre à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés) (**12^e résolution**) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (**13 et 14^e résolutions**).

La suppression du droit préférentiel de souscription se justifie par la nécessité, pour la Société, de pouvoir être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres. Ceci étant, dans le cadre d'une offre au public, la **12^e résolution** prévoit la possibilité, pour le conseil d'administration, de faire bénéficier les actionnaires d'un délai de priorité pour souscrire à l'offre.

La **13^e résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes ci-après définies :

- les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), de droit français ou de droit étranger, investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » ;
- les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la Société à la date de la présente assemblée ;
- les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés dont la capitalisation n'excède pas 1.000.000.000 €, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des États-Unis d'Amérique ou de l'Australie ; et

Boostheat

société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

- toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration de la Société et/ou d'une de ses Filiales (à l'exclusion de toute membre personne morale de droit français du conseil d'administration de la Société).

Pour sa part, la **14^e résolution** prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la seule catégorie de personnes ci-après définie :

- les créanciers détenant des créances liquides et exigibles ou non sur la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie).

Dans le cadre de ces **12^e, 13^e et 14^e résolutions**, le prix d'émission des actions nouvelles qui serait fixé par le conseil d'administration serait au moins égal à 70% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur Euronext Growth Paris au cours desquels il y aura eu des échanges sur les titres de la Société précédant le jour de la fixation du prix d'émission, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La délégation proposée aux termes de la **12^e résolution** serait conférée pour une durée de 26 mois.

Les délégations proposées aux termes des **13^e et 14^e résolutions** seraient conférées pour une durée de 18 mois.

6.3. Option de sur-allocation

Ensuite, il est proposé à l'assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées sur le fondement des 11^e, 12^e, 13^e et 14^e résolutions, que l'augmentation de capital ait lieu avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la 16^e résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ce plafond (**15^e résolution**).

6.4. Plafond global des émissions

De manière identique à la précédente assemblée générale, il est proposé à l'assemblée générale de fixer le plafond nominal global des augmentations de capital pouvant être réalisées conformément aux délégations et autorisations données aux termes des 11^e, 12^e et 13^e résolutions à un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) (**16^e résolution**).

Ces différentes résolutions sont essentielles pour octroyer à la Société un maximum de flexibilité dans la mise en place d'opérations de financement futures.

Enfin, il convient de préciser que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sur le fondement de la 14^e résolution ci-avant ne s'imputeraient pas sur le plafond global fixé à la présente résolution.

Boostheat
société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

6.5. Emission de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires, en cas d'offre publique

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer sa compétence au conseil d'administration afin que celui-ci puisse décider, si besoin, d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

Le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de cette résolution serait égal au nombre d'actions composant le capital social à la date d'émission des bons. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des bons ne pourrait excéder 100% du capital, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome. Cette limite serait majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation et notamment pour déterminer l'ensemble des caractéristiques de ces bons, dont leurs conditions d'exercice qui devront être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle.

Cette délégation de compétence serait valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale extraordinaire (**17^e résolution**).

6.6. Emission réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Enfin, il est proposé à l'assemblée générale de déléguer sa compétence au conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et anciens salariés adhérents du ou des plans d'épargne d'entreprise de la Société (étant précisé qu'à la date du présent rapport, il n'existe pas de tel plan au sein de la Société) (**18^e résolution**).

La résolution suivante est proposée à titre ordinaire.

1. Pouvoirs pour formalités

Il est proposé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur (**19^e résolution**).

* * *

Boostheat

société anonyme au capital de 58.345,40 euros
40, boulevard de la République 92150 SURESNES
531 404 275 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

Le conseil d'administration invite l'assemblée générale des actionnaires de la Société, après la lecture des rapports présentés par les commissaires aux comptes, à adopter les résolutions qu'il a proposées et soumises au vote.

Le conseil d'administration